



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Salaries agricoles

Question écrite n° 45118

Texte de la question

M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les conditions d'application du décret no 95-1073 du 28 septembre 1995, pris pour l'application de l'article 995 du code rural et relatif au contrôle de la durée et de l'aménagement du temps de travail dans l'agriculture. L'article 5 de ce décret dispense l'employeur d'enregistrer ou de consigner l'horaire de travail lorsque le salarié est obligé d'organiser lui-même son activité, notamment quand il travaille dans des conditions qui ne permettent pas à l'employeur ou à l'un de ses représentants de contrôler sa présence. Or, les services du ministère de l'agriculture semblent considérer que cette dérogation ne concerne pas les rémunérations des travailleurs occasionnels ou saisonniers employés à la cueillette des fruits et légumes. Cette interprétation restrictive, outre la multiplication de formalités administratives qu'elle entraîne, risque d'avoir des conséquences dommageables pour ce secteur, notamment au niveau de l'emploi. Aussi, lui demande-t-il s'il compte prendre des dispositions pour élargir l'application de cette dispense aux arboriculteurs employeurs de main-d'œuvre saisonnière.

Texte de la réponse

Si le décret no 95-1073 du 28 septembre 1995, pris pour l'application de l'article 995 du code rural et relatif au contrôle de la durée et de l'aménagement du temps de travail prévoit, en son article 5, une possibilité de dispense de l'obligation d'enregistrer ou de consigner le temps de travail des salariés, celle-ci ne peut être admise que pour des situations bien particulières. Plus précisément, l'employeur ne peut être dispensé de cette obligation que lorsque les salariés travaillent dans des conditions qui ne lui permettent pas de contrôler leur présence. Si les salariés sont payés au nombre d'unités d'un produit qu'ils récoltent, la convention collective doit alors préciser le temps de référence retenu, dans des conditions normales d'activité, pour fixer le salaire de l'unité. Cela étant, le décret du 28 septembre 1995, en particulier son article 5, s'applique aux arboriculteurs, employeurs de main-d'œuvre saisonnière dans les mêmes conditions qu'aux employeurs des autres branches professionnelles agricoles. Ils ne peuvent donc se prévaloir des dispositions de l'article 5 susvisé que lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de contrôler la durée exacte de présence de leurs salariés employés à la cueillette des fruits et légumes. Ce ne sera pas le cas, par exemple, lorsque ceux-ci travaillent au sein d'une équipe organisée et encadrée.

Données clés

Auteur : [M. Laffineur Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45118

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5973

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6863